



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/248

Arrêté préfectoral complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 autorisant la société GSM à exploiter une carrière des installations connexes situées sur le territoire de la commune de Missillac au lieu-dit « La Métairie Neuve »;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 modifiant le phasage de la carrière exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de Missillac au lieu-dit « La Métairie Neuve »;

VU la demande en date du 20 décembre 2016 par laquelle la société GSM dont le siège social est situé Les Technodes – BP n°2 – 78391 GUERVILLE Cedex, sollicite l'exclusion de certaines parcelles du périmètre autorisé d'exploitation de la carrière ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GSM en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er

Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé, à la rubrique 2510-1, la surface de 623 053 m² est remplacée par la surface de 579 643 m². La surface exploitable de 511 400 m² est remplacée par une surface exploitable de 472 900 m².

Article 2

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

Parcelles concernées		Surface
Section	Numéro (pp = pour partie)	
ZW	49 pp, 50 pp, 51, 92, 93, 94 pp, 95 pp, 96 pp, 97 pp, 98, 99, 100 pp	57ha 96a 43 ca

Article 3

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par :

« article 1.2.3.1 Surface d'extraction des matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 472 900 m². »

Article 4

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par :

« article 1.5.2 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : 957 793 Euros TTC ;
- période 2 (5 ans) : 870 405 Euros TTC ;
- période 3 (5 ans) : 456 085 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 d'août 2016 égal à 102,3 et pour une TVA de 20 %. »

Article 5

A l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé il est ajouté un point aux dispositions devant être mises en œuvre :

- mise en place de façon temporaire d'un second ouvrage de franchissement du ruisseau de la Chauvelière au niveau de la parcelle ZT65. Cet ouvrage devra permettre le passage de la loutre. Il sera démonté après le réaménagement des parcelles auxquelles il permet d'accéder ;

Article 6

L'article 2.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par :

« article 2.4.2.3 Extraction dans la nappe phréatique

L'exploitation de la carrière conduite dans la nappe phréatique est réalisée sans pompage d'exhaure.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit. Seul le pompage dans le bassin d'eau clair est autorisé, ainsi que le pompage d'appoint nécessaire pour le lavage des matériaux. »

Article 7

La remise en état du site, prévue à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé, est modifiée de la façon suivante :

- il est rendu environ 6 ha de pelouses sèches réparties sur deux secteurs au lieu de 8 ha
- le plan d'eau créé au nord du site représente environ 0,84 ha au lieu de 3,5 ha.

Article 8

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par :

« article 3.2.1 Prélèvements

Le prélèvement d'eau dans un cours d'eau est interdit.

Dans la zone d'extraction, le pompage dans la nappe phréatique est interdit. Seul le pompage dans le bassin d'eau claire, ainsi qu'un pompage d'appoint pour le lavage des matériaux, est permis. Des prélèvements d'eau peuvent également être réalisés dans le bassin des eaux de ruissellement de la plate-forme technique.

Le site disposera d'eau potable pour les besoins du personnel. Le raccordement au réseau public d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. »

Article 9

Les plans se trouvant en annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé sont remplacés par les plans situés en annexe de cet arrêté préfectoral :

- un plan parcellaire,
- trois plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 3),
- un plan de remise en état.

Article 10

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Missillac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché en mairie de Missillac pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Missillac et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01),

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Missillac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM (Les Technodes – BP n°2 – 78931 GUERVILLE Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Nantes, le **27 NOV. 2017**

La préfète,

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

VU pour être annexé à mon

Arrêté du

27 NOV. 2017

NANTES, le

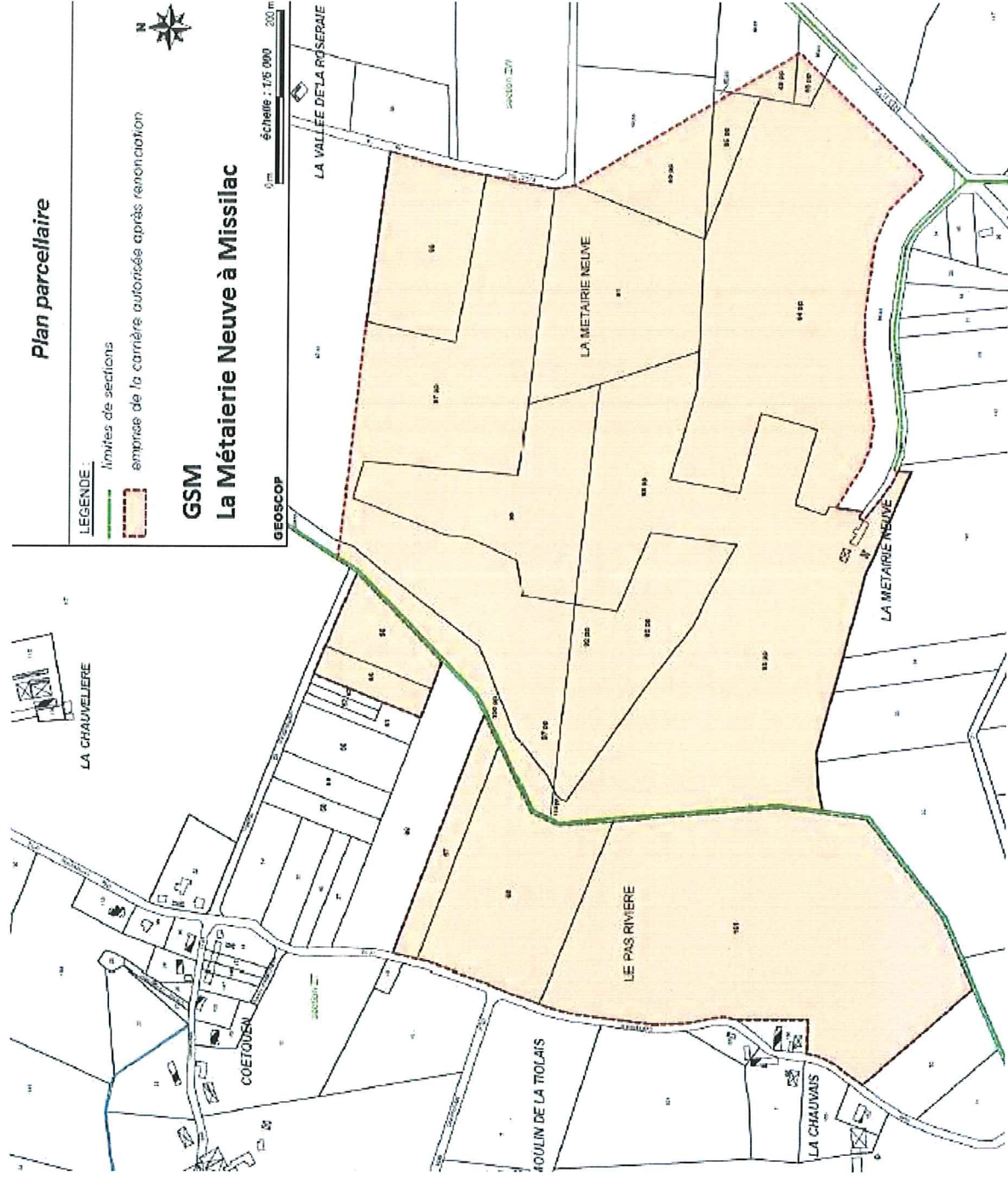
La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale par intérim,

Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE



VU pour être annexé à mon

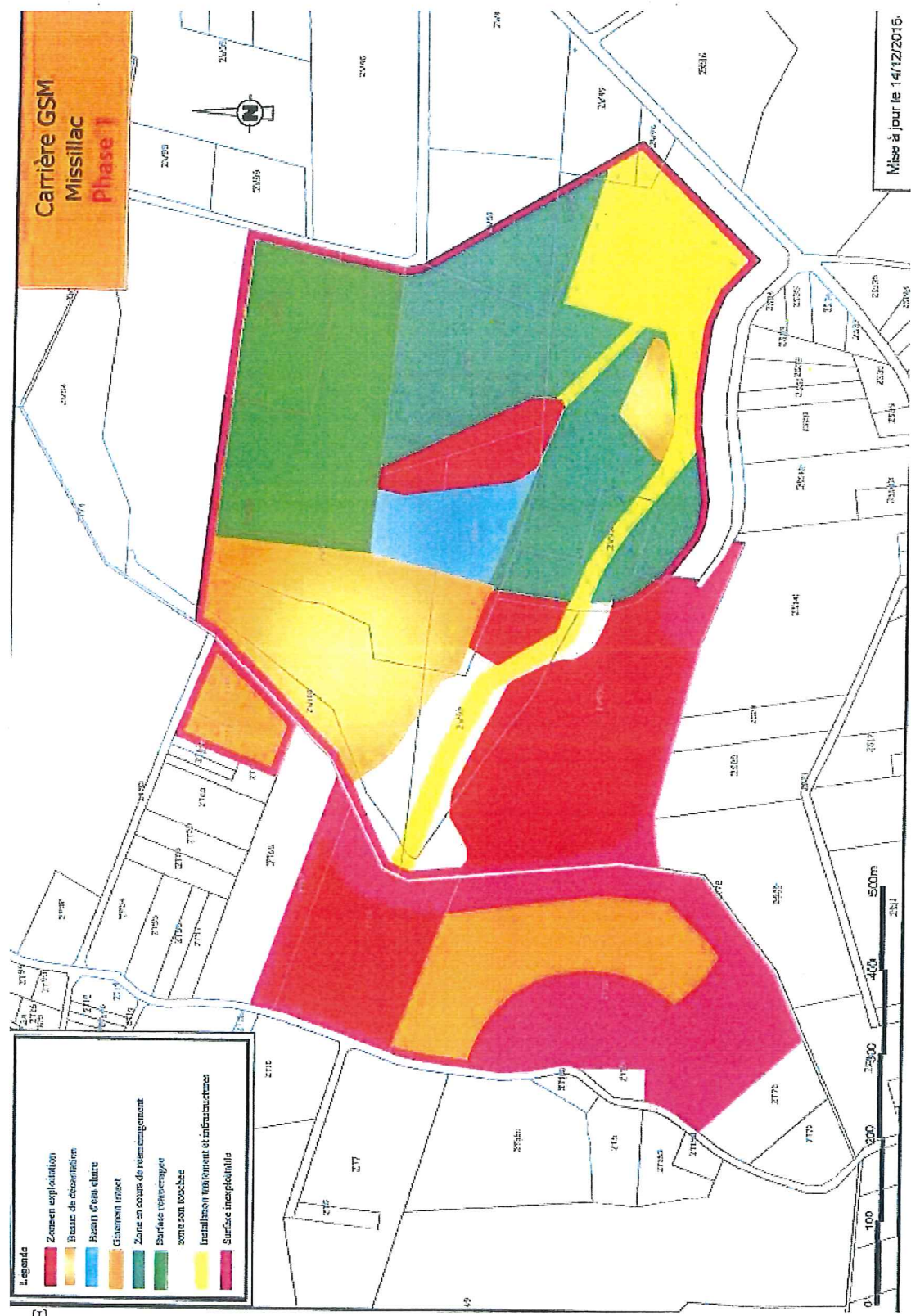
Arrêté du

NANTES, le 27 NOV. 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,

Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE : PLAN DE PHASAGE – PHASE 1



VU pour être annexé à mon

Arrêté du

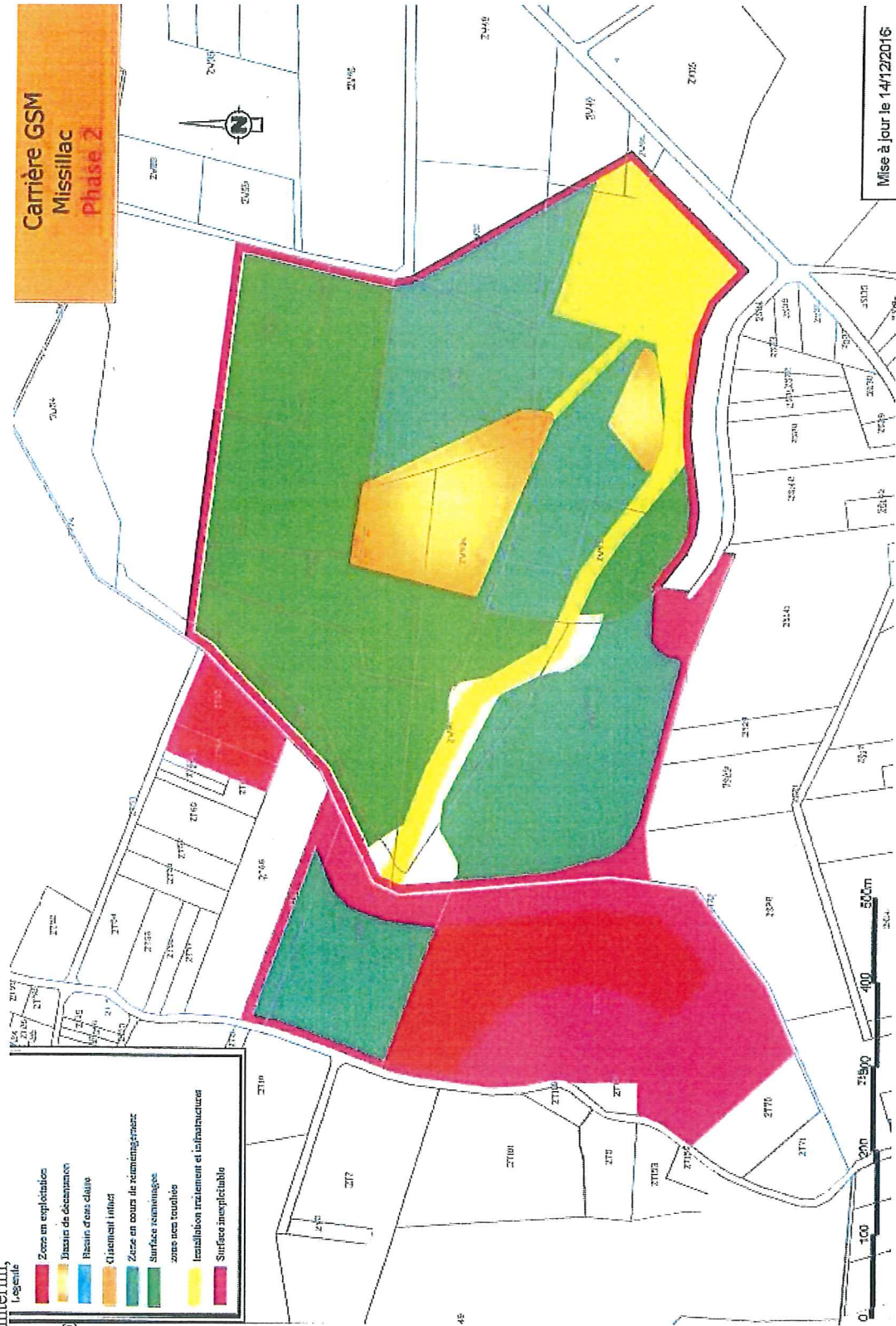
NANTES, le 27 NOV. 2017

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,

Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE : PLAN DE PHASAGE - PHASE 2

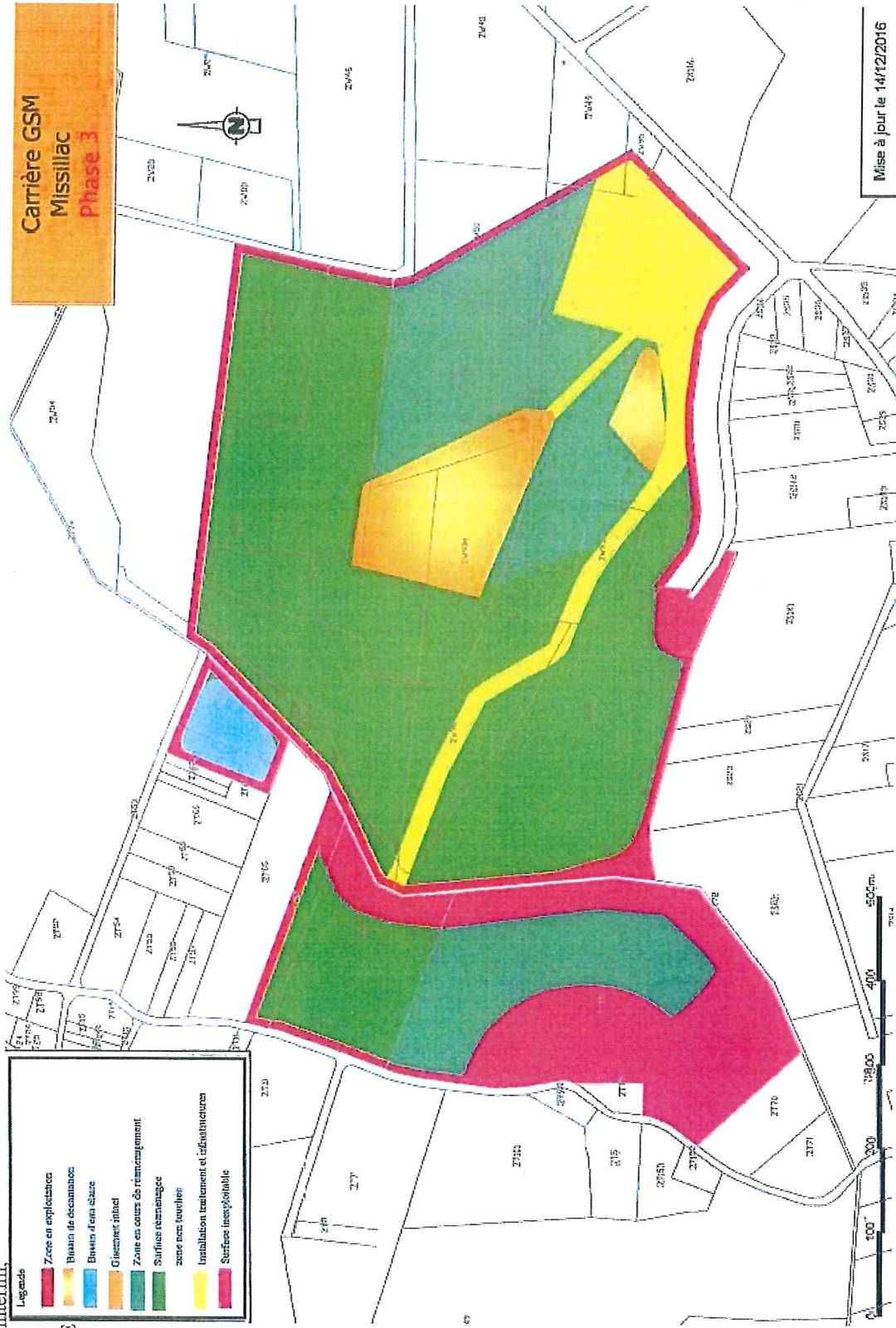


VU pour être annexé à mon arrêté du
NANTES, le **27 NOV. 2017**
La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,

Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE : PLAN DE PHASAGE - PHASE 3



ANNEXE : PLAN DE REMISE EN ETAT



VU pour être annexé à mon

Arrêté du **27 NOV. 2017**

NANTES, le
La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,


Marie-Françoise VALENTE